

FR_GERICHTE 608 2024 155 vom 10. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_155

FR: FR_GERICHTE 608 2024 155 du 10 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2024 155 del 10 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

Erwägungen

E. 15

avril 2024. Il n'est donc pas réputé exercer une activité lucrative au sens de l'art. 1 al. 1 OAPG. 4.2. Se pose en revanche la question de savoir si le recourant se trouve dans une situation assimilée à l'exercice d'une activité lucrative au sens de l'art. 1 al. 2 let. b OAPG. En l'espèce, il résulte de la demande d'allocations du recourant (dossier administratif, onglet 1) qu'il a travaillé à un taux partiel en parallèle de ses études de bachelor, puis à temps plein entre septembre et décembre 2022 avant son départ pour le Japon en début 2023. Il a également produit de nombreuses lettres de postulation effectuées durant son service civil, principalement entre juin et juillet 2024, les premières étant toutefois datées du 28 mai 2024 (dossier administratif, onglet 7).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Ces postulations mentionnent toutes que le recourant offre ses services à temps partiel en raison de ses prochaines études de master, sans limite de temps toutefois. Il apparaît en outre que le recourant avait demandé le report de l'entrée en service précisément pour pouvoir effectuer son séjour linguistique au Japon, lequel lui a été accordé au plus tard jusqu'au 31 mars 2024 (dossier administratif, onglet 3). Certes, à l'appui de sa demande de report, il indiquait vouloir travailler pour une durée indéterminée au Japon si l'opportunité se présentait à la fin de sa formation. Il ne s'agissait toutefois que d'une hypothèse qui n'a du reste pas été prise en considération dans la décision de report, celle-ci réservant la possibilité pour le recourant de déposer ultérieurement une demande de congé depuis l'étranger (dossier administratif, onglet 3, demande de report et décision du 26 avril 2023 de l'Office fédéral du service civil annexée au courrier du 8 juillet 2024). Sa demande de report n'a été que partiellement admise, celui-ci étant astreint à effectuer un minimum de 54 jours de service en 2024. Le recourant était donc conscient qu'il serait en service dès son retour du Japon à la fin de sa formation à fin mars 2024 et, en conséquence, il n'a pas postulé avant mai 2024. Il ressort en outre de l'instruction complémentaire que la période de service du recourant en 2024 était planifiée du 15 avril au 21 octobre 2024. Le fait qu'il n'a pas commencé ses recherches depuis le Japon n'est donc pas déterminant puisque le recourant devait être en service jusqu'à fin octobre 2024. 4.3. Il résulte de ce qui précède que le recourant a toujours cherché à travailler, soit à temps partiel en parallèle à ses études, soit à temps plein avant son départ pour le Japon. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est ainsi très vraisemblable que le recourant aurait repris un emploi, en Suisse, avant la reprise de ses études s'il n'avait pas été astreint au service civil du 15 avril au 21 octobre 2024, comme cela avait été le cas entre septembre et décembre 2022. Par ailleurs, selon l'expérience générale de la vie, les études de master durent plus

d'une année. Au demeurant, dans ses postulations, le recourant offre ses services pour une durée indéterminée. La condition de la longue durée est par conséquent satisfaite. Le recourant a ainsi rendu vraisemblable qu'il aurait exercé une activité lucrative de longue durée et doit ainsi être considéré comme se trouvant dans une situation assimilée à une personne exerçant une activité lucrative au sens de l'art. 1 al. 2 let. b OAPG. Les griefs du recourant sont donc bien- fondés et il a droit au complément de l'allocation de perte de gain. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de statuer pour la première fois sur le montant du complément. Il s'ensuit l'admission du recours, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la Caisse pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le montant du complément à l'allocation pour perte de gain de base pour la période considérée. 5. Frais Conformément à l'art. 61 let. fbis de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par envoi de l'art. 1 LAPG, la procédure est gratuite. Aucune indemnité de partie ne sera allouée au recourant qui n'est pas représenté.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision sur opposition de la Caisse de compensation du canton de Fribourg du 24 octobre 2024 est annulée et la cause lui est renvoyée pour qu'elle statue sur le montant du complément d'allocation perte de gain dû à A._____. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 mars 2025/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.